**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéros de référence:** 2023/2605 (RSP) / B9-0232/2023 / P9\_TA(2023)0202

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 11 mai 2023

**4.** **Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif qu’il excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que le coton génétiquement modifié confère une tolérance aux herbicides à base de glufosinate et produit des protéines insecticides («toxines Bt») (**considérant D**), fait référence à la toxicité et aux propriétés adjuvantes alléguées des protéines Bt (**considérants I à L**) et prie la Commission de ne pas autoriser l’importation de produits végétaux génétiquement modifiés tolérants aux herbicides car cela entraînerait une hausse de l’utilisation d’herbicides complémentaires et des risques associés (**paragraphe 4**).

Dans sa résolution, le Parlement prie également la Commission de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l’Union européenne ne sont pas produits à des fins d’exportation (**paragraphe 6**), compte tenu de la classification du glufosinate comme toxique pour la reproduction 1B (**considérant G**) et du fait que, bien que son utilisation ne soit pas autorisée dans l’Union depuis le 31 juillet 2018, il est exporté de l’Union vers des pays tiers depuis 2020 (**considérant N**).

Dans sa résolution, le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et se déclare déçu que la Commission continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et en l’absence du vote favorable d’une majorité qualifiée des États membres (**paragraphe 7**).

La résolution demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu des accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphes 5** et **8 et considérants M** à **P**).

La résolution rappelle que le fait que les décisions d’autorisation continuent d’être adoptées par la Commission sans qu’une majorité qualifiée des États membres y soit favorable est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d’aliments génétiquement modifiés pour animaux (**considérant R**). En outre, la résolution rappelle les nombreuses résolutions s’opposant à l’autorisation d’OGM que le Parlement européen a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant S**) et déclare qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel (**considérant U**).

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d’exécution concerne le renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, mais non de la culture de ce coton.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif au contrôle des compétences d’exécution de la Commission et a suivi lesdites étapes de la procédure, comme illustré ci-dessous:

* Le 16 novembre 2020, Dow AgroSciences Distribution S.A.S., établie en France, a présenté à la Commission, au nom de Dow AgroSciences LLC, établie aux États-Unis, une demande de renouvellement de l’autorisation accordée par la décision n° 2011/891/UE de la Commission, qui autorisait la mise sur le marché du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23 pour des denrées alimentaires et aliments pour animaux et d’autres usages, à l’exception de la culture;
* Le 10 novembre 2022, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis scientifique favorable dans lequel elle concluait qu’aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique n’avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui seraient de nature à modifier les conclusions de l’évaluation des risques initiale adoptée en 2010;
* Dans son avis scientifique, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l’article 6, paragraphe 4, et à l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* Le public a transmis ses commentaires sur l’avis de l’EFSA, et aucun commentaire de nature scientifique à examiner de près par l’EFSA n’a été reçu;
* Le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 21 février 2023, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* Le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité d’appel le 23 mars 2023, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* Conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 182/2011 relatif au contrôle des compétences d’exécution de la Commission, il appartient à la Commission de se prononcer sur l’adoption du projet de décision.

La Commission considère donc qu’en maintenant le processus d’adoption d’une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excède pas ses compétences d’exécution. Par conséquent, il n’y a aucune raison de ne pas adopter la décision renouvelant l’autorisation pour le coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent:

En ce qui concerne le **paragraphe 7**, la future proposition de la Commission relative à un cadre de l’UE pour un système alimentaire durable devrait tendre à jouer un rôle de catalyseur politique, en établissant des définitions, des principes généraux et des objectifs communs afin d’intégrer la durabilité dans toutes les futures politiques liées à l’alimentation.

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants E** à **H**), la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’utilisation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. L’autorisation des herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, qui sont respectivement régies par les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 369/2005, s’appliquent à l’ensemble des utilisations de produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non.

En ce qui concerne les craintes soulevées dans les **considérants I** à **L** en ce qui concerne les toxines Bt, la Commission souhaite souligner que le groupe scientifique de l’EFSA sur les OGM a examiné de manière approfondie les propriétés allergéniques et adjuvantes potentielles de ces protéines en tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris de la littérature sur le sujet, et qu’il n’a pas mis en lumière de préoccupations en matière de sécurité.

En ce qui concerne la demande exprimée au **paragraphe 4** de ne pas autoriser l’importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», l’UE coopérera activement avec ses partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, pour accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides afin d’éviter les perturbations des échanges commerciaux et de promouvoir d’autres produits et méthodes de protection des végétaux.

En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées aux **considérants M** à **P** concernant les obligations internationales de l’Union, ainsi qu’aux **paragraphes 5** et **8**, la Commission est fermement résolue à respecter les engagements internationaux de l’UE dans le domaine de l’environnement et s’est engagée, dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d’octobre 2020, à s’efforcer de veiller à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne soient pas produits à des fins d’exportation. Toutefois, elle ne considère pas qu’une décision ponctuelle de la Commission autorisant la mise sur le marché d’une denrée alimentaire ou d’un aliment pour animaux donné génétiquement modifié, qui ne présente pas de risques pour la santé ni pour l’environnement de l’Union, constitue l’instrument adéquat pour réaliser les objectifs fixés par les instruments internationaux mentionnés dans la résolution. Les engagements internationaux pris par l’UE dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, du programme de développement durable à l’horizon 2030 et de l’accord de Paris sur le climat sont liés à divers objectifs ayant trait à l’environnement, à l’éducation, à la lutte contre la pauvreté, à l’énergie, à l’innovation et à bien d’autres aspects encore.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres en faveur d’une autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants Q** à **U)**, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d’appel. Si elle est adoptée par les colégislateurs, elle renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Dans l’intervalle, la Commission continue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif au contrôle des compétences d’exécution de la Commission et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.